Gouvernement du Québec

Décret 354-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière de 8 000 000 \$ à la Ville de Québec

ATTENDU QUE, en vertu du 1er alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1) modifiée par l'article 186 du chapitre 40 des lois de 1999, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5° de l'article 7 de cette disposition, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE la Ville de Québec a demandé l'aide du gouvernement du Québec afin d'équilibrer son budget pour l'exercice 2000;

ATTENDU QUE le plan d'action adopté récemment par le gouvernement du Québec en vue de renforcer les agglomérations urbaines et les municipalités régionales de comté devrait, entre autres facteurs, contribuer à l'amélioration de la situation financière de la Ville de Québec à compter de l'année 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à la Ville de Québec une aide financière temporaire au montant de 8 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit autorisée à accorder à la Ville de Québec une aide financière au montant de 8 000 000 \$ à même les crédits budgétaires du programme 3, élément 5 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole, pour l'année financière 1999-2000.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

Gouvernement du Québec

Décret 355-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT le versement d'une aide financière de 3 M\$ à l'organisme à but non lucratif La Maison du prêt d'honneur pour la réalisation de travaux de construction d'un immeuble pour des logements réservés à des étudiants

ATTENDU QUE les étudiants du secteur Faubourg Saint-Laurent vivent une pénurie de logements à prix abordables:

ATTENDU QUE seule la construction d'unités de logements permettrait de solutionner les problèmes de logements pour étudiants à prix abordables dans ce secteur;

ATTENDU QUE l'organisme à but non lucratif La Maison du prêt d'honneur a été créé à l'initiative de la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal afin d'assurer la réalisation de ce projet de 14 M\$;

ATTENDU QUE l'organisme ne peut assumer seul les coûts du projet;

ATTENDU QUE cette construction contribuera à la consolidation du Faubourg Saint-Laurent et à la revitalisation de cet important secteur central de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE l'organisme a présenté une demande d'aide financière dans le cadre du Fonds de développement de la métropole;

ATTENDU QUE, en vertu des normes du Fonds de développement de la métropole, l'aide financière provenant du Fonds est limitée à 2 M\$ par projet à moins d'obtenir l'autorisation préalable du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de demander cette autorisation puisque l'aide financière envisagée pour La Maison du prêt d'honneur est de 3 M\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder ce montant à cet organisme pour la réalisation du projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

Qu'elle soit autorisée à verser à l'organisme à but non lucratif La Maison du prêt d'honneur une aide financière maximale de 3 M\$ pour la réalisation de travaux de construction d'un immeuble pour des logements réservés à des étudiants;

QUE les fonds requis pour payer cette aide financière soient puisés à même les crédits disponibles du programme 01 «Promotion et développement de la métropole», élément 05 «Aide au développement de la métropole» du ministère des Affaires municipales et de la Métropole.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

33908

Gouvernement du Québec

Décret 356-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT le versement d'une aide financière pour la réalisation du Quartier international de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement désire soutenir la reconversion économique de la Ville de Montréal par la réalisation d'un plan d'action conjoint;

ATTENDU QUE Quartier international de Montréal a déposé au gouvernement une demande d'aide financière de 24 000 000 \$ dans le cadre du Programme du Fonds de développement de la métropole afin de réaliser des travaux d'amélioration au Quartier international de Montréal;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal participe activement au projet, les travaux étant effectués sur son domaine public;

ATTENDU QU'il est opportun que la Ville de Montréal emprunte un montant correspondant au montant de l'aide gouvernementale sur une période de 20 ans;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal versera à l'organisme le montant de l'aide financière selon une convention à intervenir entre la ville, Quartier international de Montréal et la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QUE l'aide financière provient du Fonds de développement de la Métropole;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit autorisée à accorder une aide financière d'un montant maximum de 24 000 000 \$ pour contribuer aux coûts des travaux d'amélioration du Quartier international de Montréal;

QUE l'aide financière soit versée à la Ville de Montréal sous la forme du remboursement des emprunts qui seront effectués par cette dernière sur une période de vingt ans selon les termes d'une convention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, la ville et Quartier international de Montréal;

QUE l'aide financière soit majorée afin de tenir compte du coût des intérêts des emprunts ainsi que des frais de financement qui sont requis pour les effectuer;

QUE ce décret remplace le décret numéro 315-99 adopté le 31 mars 1999.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

33909

Gouvernement du Québec

Décret 357-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT la désignation des municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue en 2000 et le partage des coûts de la ligne de trains Montréal/Blainville

ATTENDU QUE l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02) prévoit que le gouvernement établit la liste des municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue et qui doivent payent à l'Agence une part du financement des trains, selon la période de référence et les tronçons qu'il indique;

ATTENDU QUE pour l'application de l'article 71 de cette loi, un territoire municipal est réputé desservi par une ligne de trains de banlieue lorsqu'une gare desservant une ligne y est située ou est située sur celui d'une autorité organisatrice de transport en commun qui le comprend ou lorsque le pourcentage des usagers de la ligne de trains de banlieue qui y résident, en regard de l'ensemble des usagers du tronçon auquel la municipalité appartient, est égal ou supérieur au pourcentage fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret 235-99 du 24 mars 1999, le gouvernement a établi en annexe, pour l'année 1999, la liste des municipalités desservies par une ligne de trains de banlieue en regard du tronçon de chaque ligne ainsi que le partage des coûts de la ligne de trains Montréal/Blainville;